



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/25
23 janvier 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante-sixième session, 4-7 avril 2006,
point 5.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS COLLECTIFS AUX RÈGLEMENTS
N^{os} 5, 6, 7, 19, 23, 31, 37, 38, 48, 50, 53, 74, 77, 86, 87, 91, 98, 99, 112, 113, 119
ET AU NOUVEAU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES «AFS»

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Note: Le texte ci-après, établi par l'expert du Royaume-Uni, vise à introduire dans les Règlements susmentionnés des amendements collectifs concernant les spécifications colorimétriques. Il est fondé sur le document TRANS/WP.29/GRE/2004/25 et sur un document sans cote (document informel n^o GRE-52-14) qui a été distribué au cours de la cinquante-deuxième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/52, par. 39). Les modifications qui ont été apportées au texte actuel des Règlements apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A.1 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 5 – Projecteurs scellés

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 5 à la série 02 d'amendements)

Ajouter un nouveau paragraphe 2.5, libellé comme suit:

«2.5 Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.».

A.2 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 6 – Indicateurs de direction

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 13 à la série 01 d'amendements)

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être **jaune-auto**. **Pour les essais, voir** l'annexe 5 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.».

Annexe 5, modifier comme suit (toutes les coordonnées de couleur devraient être supprimées):

«Annexe 5

COULEURS DES FEUX JAUNE-AUTO: COORDONNÉES TRICHROMATIQUES

Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques...».

Annexe 6, paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les **feux** prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe 4 ainsi que les coordonnées chromatiques **indiquées dans le présent Règlement**.».

A.3 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 7 – Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux d'encombrement
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 10 à la série 02 d'amendements)

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être **rouge ou blanche. Pour les essais, voir l'annexe 5** du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.»

Annexe 5, modifier comme suit (toutes les coordonnées de couleur devraient être supprimées):

«Annexe 5

COULEURS DES FEUX: COORDONNÉES TRICHROMATIQUES

Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques...».

Annexe 6, paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe 4 ainsi que les coordonnées **chromatiques indiquées dans le présent Règlement.**».

A.4 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 19 – Feux de brouillard avant
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 10 à la série 02 d'amendements)

Ajouter un nouveau paragraphe 1.5, libellé comme suit:

«1.5 **Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.**».

Paragraphe 7, modifier comme suit:

«7. COULEUR

L'homologation peut être obtenue pour un type de feu de brouillard avant émettant soit de la lumière blanche, soit de la lumière jaune sélectif. La coloration éventuelle du faisceau lumineux peut être obtenue soit par l'ampoule de la lampe à incandescence, soit par la lentille du feu de brouillard avant, soit par tout autre moyen approprié.».

A.5 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 23 – Feux de marche arrière

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 12 au présent Règlement)

Paragraphe 8, modifier comme suit:

«8. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être blanche. **Pour les essais, voir l'annexe 4 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.»**

Annexe 4, modifier comme suit (toutes les coordonnées de couleur devraient être supprimées):

«Annexe 4

COULEURS DU FEU BLANC: COORDONNÉES TRICHROMATIQUES

Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques...».

Annexe 5, paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe 3 ainsi que les coordonnées **chromatiques indiquées dans le présent Règlement.»**

A.6 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 31 – Blocs optiques halogènes

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 5 à la série 02 d'amendements)

Ajouter un nouveau paragraphe 2.5, libellé comme suit:

«2.5 **Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.»**

A.7 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 37 – Lampes à incandescence

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 27 à la série 03 d'amendements)

Paragraphe 3.6.2, modifier comme suit:

«3.6.2 **Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.»**

A.8 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 38 – Feux de brouillard arrière

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 11 au Règlement)

Paragraphe 9, modifier comme suit (toutes les coordonnées de couleur devraient être supprimées):

«9. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 3 de l'annexe 3 **doit être rouge**; elle est mesurée au moyen d'une source lumineuse dont la température de couleur est de **2 856 K**.

Toutefois, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec le paragraphe 7.1 du présent Règlement.»

Annexe 4, paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe 3 ainsi que les coordonnées **chromatiques indiquées dans le présent Règlement**.»

A.9 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 48 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 13 à la série 02 d'amendements)

Ajouter un nouveau paragraphe 2.27 et la note de bas de page correspondante, libellés comme suit:

«2.27 Couleur de la lumière émise par un dispositif

2.27.1 Par "**blanc**", on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

W ₁₂	limite vers le vert:	y = 0,150 + 0,640 x
W ₂₃	limite vers le jaune-vert:	y = 0,440
W ₃₄	limite vers le jaune:	x = 0,500
W ₄₅	limite vers le rouge-violet:	y = 0,382
W ₅₆	limite vers le violet:	y = 0,050 + 0,750 x
W ₆₁	limite vers le bleu:	x = 0,310

Points d'intersection:

	x	y
W ₁ :	0,310	0,348
W ₂ :	0,453	0,440
W ₃ :	0,500	0,440
W ₄ :	0,500	0,382
W ₅ :	0,443	0,382
W ₆ :	0,310	0,283

2.27.2 Par “jaune sélectif”, on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

SY ₁₂	limite vers le vert:	$y = 1,290 x - 0,100$
SY ₂₃	lieu spectral	
SY ₃₄	limite vers le rouge:	$y = 0,138 + 0,580 x$
SY ₄₅	limite vers le blanc jaunâtre:	$y = 0,440$
SY ₅₁	limite vers le blanc:	$y = 0,940 - x$

Points d'intersection:

	x	y
SY ₁ :	0,454	0,486
SY ₂ :	0,480	0,519
SY ₃ :	0,545	0,454
SY ₄ :	0,521	0,440
SY ₅ :	0,500	0,440

2.27.3 Par “jaune-auto”, on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

A ₁₂	limite vers le vert:	$y = x - 0,120$
A ₂₃	lieu spectral	
A ₃₄	limite vers le rouge:	$y = 0,390$
A ₄₁	limite vers le blanc:	$y = 0,790 - 0,670 x$

Points d'intersection:

	x	y
A ₁ :	0,545	0,425
A ₂ :	0,557	0,442
A ₃ :	0,609	0,390
A ₄ :	0,597	0,390

2.27.4 Par "rouge", on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

R ₁₂	limite vers le jaune:	y = 0,335
R ₂₃	lieu spectral	
R ₃₄	ligne violette	(extension linéaire dans la gamme des violets entre les extrémités rouge et bleue du lieu spectral)
R ₄₁	limite vers le violet:	y = 0,980 - x

Points d'intersection:

	x	y
R ₁ :	0,645	0,335
R ₂ :	0,665	0,335
R ₃ :	0,735	0,265
R ₄ :	0,721	0,259

*/ Publication 15.2 de la CIE, 1986, colorimétrie, observateur de référence colorimétrique CIE 1931.».

A.10 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 50 – Feux de position, feux-stop et feux indicateurs de direction pour les cyclomoteurs et les motocycles
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 9 au Règlement)

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

Les feux-stop et les feux de position arrière doivent émettre une lumière rouge, les feux de position avant une lumière blanche et les feux indicateurs de direction une lumière jaune-auto. La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 **doit être mesurée au moyen d'une source lumineuse dont la température de couleur est de 2 856 K 3/ conformément** à l'annexe 5 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Toutefois, pour les feux équipés de sources de lumière non remplaçables, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources de lumière étant présentes dans les feux, sous une tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V.».

Annexe 5, modifier comme suit (toutes les coordonnées de couleur devraient être supprimées):

«Annexe 5

COULEURS DES FEUX COORDONNÉES TRICHROMATIQUES

Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques...».

A.11 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 53 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 6 à la série 01 d'amendements)

Ajouter un nouveau paragraphe 2.21 et la note de bas de page correspondante, libellés comme suit:

«**2.21 Couleur de la lumière émise par un dispositif**

2.21.1 Par “blanc”, on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

W₁₂	limite vers le vert:	$y = 0,150 + 0,640 x$
W₂₃	limite vers le jaune-vert:	$y = 0,440$
W₃₄	limite vers le jaune:	$x = 0,500$
W₄₅	limite vers le rouge-violet:	$y = 0,382$
W₅₆	limite vers le violet:	$y = 0,050 + 0,750 x$
W₆₁	limite vers le bleu:	$x = 0,310$

Points d'intersection:

	x	y
W₁:	0,310	0,348
W₂:	0,453	0,440
W₃:	0,500	0,440
W₄:	0,500	0,382
W₅:	0,443	0,382
W₆:	0,310	0,283

2.21.2 Par “jaune sélectif”, on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

SY₁₂	limite vers le vert:	$y = 1,290 x - 0,100$
SY₂₃	lieu spectral	
SY₃₄	limite vers le rouge:	$y = 0,138 + 0,580 x$
SY₄₅	limite vers le blanc jaunâtre:	$y = 0,440$
SY₅₁	limite vers le blanc:	$y = 0,940 - x$

Points d'intersection:

	x	y
SY₁:	0,454	0,486
SY₂:	0,480	0,519
SY₃:	0,545	0,454
SY₄:	0,521	0,440
SY₅:	0,500	0,440

2.21.3 Par "jaune-auto", on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

A₁₂	limite vers le vert:	$y = x - 0,120$
A₂₃	lieu spectral	
A₃₄	limite vers le rouge:	$y = 0,390$
A₄₁	limite vers le blanc:	$y = 0,790 - 0,670 x$

Points d'intersection:

	x	y
A₁:	0,545	0,425
A₂:	0,557	0,442
A₃:	0,609	0,390
A₄:	0,597	0,390

2.21.4 Par "rouge", on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

R₁₂	limite vers le jaune:	$y = 0,335$
R₂₃	lieu spectral	
R₃₄	ligne violette	(extension linéaire dans la gamme des violets entre les extrémités rouge et bleue du lieu spectral)
R₄₁	limite vers le violet:	$y = 0,980 - x$

Points d'intersection:

	x	y
R₁:	0,645	0,335
R₂:	0,665	0,335
R₃:	0,735	0,265
R₄:	0,721	0,259

*/ Publication 15.2 de la CIE, 1986, colorimétrie, observateur de référence colorimétrique CIE 1931.».

A.12 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 74 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 3 à la série 01 d'amendements)

Ajouter un nouveau paragraphe 2.21 et la note de bas de page correspondante, libellés comme suit:

«2.21 Couleur de la lumière émise par un dispositif

2.21.1 Par “blanc”, on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

W₁₂	limite vers le vert:	$y = 0,150 + 0,640 x$
W₂₃	limite vers le jaune-vert:	$y = 0,440$
W₃₄	limite vers le jaune:	$x = 0,500$
W₄₅	limite vers le rouge-violet:	$y = 0,382$
W₅₆	limite vers le violet:	$y = 0,050 + 0,750 x$
W₆₁	limite vers le bleu:	$x = 0,310$

Points d'intersection:

	x	y
W₁:	0,310	0,348
W₂:	0,453	0,440
W₃:	0,500	0,440
W₄:	0,500	0,382
W₅:	0,443	0,382
W₆:	0,310	0,283

2.21.2 Par “jaune sélectif”, on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

SY₁₂	limite vers le vert:	$y = 1,290 x - 0,100$
SY₂₃	lieu spectral	
SY₃₄	limite vers le rouge:	$y = 0,138 + 0,580 x$
SY₄₅	limite vers le blanc jaunâtre:	$y = 0,440$
SY₅₁	limite vers le blanc:	$y = 0,940 - x$

Points d'intersection:

	x	y
SY₁:	0,454	0,486
SY₂:	0,480	0,519
SY₃:	0,545	0,454
SY₄:	0,521	0,440
SY₅:	0,500	0,440

2.21.3 Par "jaune-auto", on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

A₁₂	limite vers le vert:	y = x - 0,120
A₂₃	lieu spectral	
A₃₄	limite vers le rouge:	y = 0,390
A₄₁	limite vers le blanc:	y = 0,790 - 0,670 x

Points d'intersection:

	x	y
A₁:	0,545	0,425
A₂:	0,557	0,442
A₃:	0,609	0,390
A₄:	0,597	0,390

2.21.4 Par "rouge", on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

R₁₂	limite vers le jaune:	y = 0,335
R₂₃	lieu spectral	
R₃₄	ligne violette	(extension linéaire dans la gamme des violets entre les extrémités rouge et bleue du lieu spectral)
R₄₁	limite vers le violet:	y = 0,980 - x

Points d'intersection:

	x	y
R₁:	0,645	0,335
R₂:	0,665	0,335
R₃:	0,735	0,265
R₄:	0,721	0,259

*/ Publication 15.2 de la CIE, 1986, colorimétrie, observateur de référence colorimétrique CIE 1931.».

A.13 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 77 – Feux de stationnement

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 9 au Règlement)

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4, mesurée au moyen d'une source lumineuse dont la température de couleur est de 2 856 K, correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE), doit être **rouge, blanche ou jaune-auto**. **Pour les essais, voir** l'annexe 5 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.

Toutefois, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec le paragraphe 8.1 du présent Règlement.».

Annexe 5, modifier comme suit (toutes les coordonnées de couleur devraient être supprimées):

«Annexe 5

COULEURS DE LA LUMIÈRE ÉMISE: COORDONNÉES TRICHROMATIQUES

Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques...».

Annexe 6, paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe 4 ainsi que les coordonnées **chromatiques indiquées dans le présent Règlement**.».

A.14 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 86 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs agricoles

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 2 au Règlement)

Ajouter un nouveau paragraphe 2.20 et la note de bas de page correspondante, libellés comme suit:

«2.20 Couleur de la lumière émise par un dispositif

2.20.1 Par “blanc”, on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

W ₁₂	limite vers le vert:	$y = 0,150 + 0,640 x$
W ₂₃	limite vers le jaune-vert:	$y = 0,440$
W ₃₄	limite vers le jaune:	$x = 0,500$
W ₄₅	limite vers le rouge-violet:	$y = 0,382$
W ₅₆	limite vers le violet:	$y = 0,050 + 0,750 x$
W ₆₁	limite vers le bleu:	$x = 0,310$

Points d'intersection:

	x	y
W ₁ :	0,310	0,348
W ₂ :	0,453	0,440
W ₃ :	0,500	0,440
W ₄ :	0,500	0,382
W ₅ :	0,443	0,382
W ₆ :	0,310	0,283

2.20.2 Par “jaune sélectif”, on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

SY ₁₂	limite vers le vert:	$y = 1,290 x - 0,100$
SY ₂₃	lieu spectral	
SY ₃₄	limite vers le rouge:	$y = 0,138 + 0,580 x$
SY ₄₅	limite vers le blanc jaunâtre:	$y = 0,440$
SY ₅₁	limite vers le blanc:	$y = 0,940 - x$

Points d'intersection:

	x	y
SY ₁ :	0,454	0,486
SY ₂ :	0,480	0,519
SY ₃ :	0,545	0,454
SY ₄ :	0,521	0,440
SY ₅ :	0,500	0,440

2.20.3 Par “**jaune-auto**”, on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

A ₁₂	limite vers le vert:	$y = x - 0,120$
A ₂₃	lieu spectral	
A ₃₄	limite vers le rouge:	$y = 0,390$
A ₄₁	limite vers le blanc:	$y = 0,790 - 0,670 x$

Points d'intersection:

	x	y
A ₁ :	0,545	0,425
A ₂ :	0,557	0,442
A ₃ :	0,609	0,390
A ₄ :	0,597	0,390

2.20.4 Par “**rouge**”, on entend les coordonnées chromatiques (x,y) */ de la lumière émise comprises dans les zones de chromaticité définies par les limites suivantes:

R ₁₂	limite vers le jaune:	$y = 0,335$
R ₂₃	lieu spectral	
R ₃₄	ligne violette	(extension linéaire dans la gamme des violets entre les extrémités rouge et bleue du lieu spectral)
R ₄₁	limite vers le violet:	$y = 0,980 - x$

Points d'intersection:

	x	y
R ₁ :	0,645	0,335
R ₂ :	0,665	0,335
R ₃ :	0,735	0,265
R ₄ :	0,721	0,259

*/ Publication 15.2 de la CIE, 1986, colorimétrie, observateur de référence colorimétrique CIE 1931.».

A.15 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 87 – Feux de circulation diurne

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 7 au Règlement)

Table des matières, Annexes, supprimer l'annexe 4.

Paragraphe 9, modifier comme suit:

«9. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 3 de l'annexe 3 doit être blanche. Elle doit être mesurée au moyen d'une source lumineuse dont la température de couleur est de 2 856 K (ce qui correspond à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE)). Toutefois, pour les feux équipés de sources lumineuses non remplaçables (lampes à incandescence et autres), les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources lumineuses étant présentes dans le feu, en conformité avec le paragraphe 10.2 du présent Règlement.

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 5 de l'annexe 3 doit être **blanche**. **En dehors** de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.»

Annexe 4, supprimer le texte (réservé à des fins qui seront définies ultérieurement).

Annexe 5, paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe 3 ainsi que les coordonnées **chromatiques indiquées dans le présent Règlement**.»

A.16 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 91 – Feux de position latéraux

(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 8 au Règlement)

Paragraphe 8.2, modifier comme suit:

«8.2 La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4 doit être comprise dans les limites des coordonnées trichromatiques pour la couleur en question **lorsqu'elle est mesurée conformément** à l'annexe 5 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.»

Annexe 5, modifier comme suit (toutes les coordonnées de couleur devraient être supprimées):

«Annexe 5

COULEURS DE LA LUMIÈRE ÉMISE: LIMITES DES COORDONNÉES
TRICHROMATIQUES

Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques...»

Annexe 6, paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les **feux** prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe 4 ainsi que les coordonnées **chromatiques indiquées dans le présent Règlement.**».

A.17 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 98 – Projecteurs munis de sources lumineuses à décharge
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 6 au Règlement)

Paragraphe 6.1.6, modifier comme suit:

«6.1.6 **La couleur** de la lumière des faisceaux émis par des projecteurs équipés de sources lumineuses à décharge **doit être blanche.**».

Annexe 8, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 Les coordonnées **chromatiques doivent** être satisfaites.».

Annexe 9, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 Les coordonnées **chromatiques doivent** être satisfaites.».

A.18 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 99 – Sources lumineuses à décharge
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 3 au Règlement)

Paragraphe 3.9.1, modifier comme suit:

«3.9.1 La couleur de la lumière émise doit être blanche. **En outre, les caractéristiques colorimétriques, exprimées en coordonnées de chromaticité CEI, doivent demeurer en deçà des limites indiquées** sur la feuille de données pertinente.».

Paragraphe 3.9.2, modifier comme suit:

«3.9.2 **Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement.**».

Annexe 1, feuilles DxR/4 et DxS/4, modifier comme suit le bas des deux tableaux:

«...»

Flux lumineux
Coordonnées chromatiques	Valeur normale		x = 0,375	y = 0,375
	Zone de tolérance $\frac{3}{}$	dans les limites	x = 0,345 x = 0,405	y = 0,150 + 0,640 x y = 0,050 + 0,750 x
		Points d'intersection	x = 0,345 x = 0,405 x = 0,405 x = 0,345	y = 0,371 y = 0,409 y = 0,354 y = 0,309
Durée d'extinction avant le réamorçage à chaud		s	10	10

...».

A.19 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 112 – Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 4 au Règlement)

Partie B, paragraphe 7.1, modifier comme suit:

«7.1 La couleur de la lumière émise doit être **blanche**.».

A.20 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 113 – Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique
(Le texte ci-après a été établi sur la base du complément 3 au Règlement)

Partie B, paragraphe 7.1, modifier comme suit:

«7.1 La couleur de la lumière émise doit être **blanche**.».

A.21 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 119 – Feux d'angle
(Le texte ci-après a été établi sur la base de la version originale du Règlement)

Paragraphe 8 à 8.2, modifier comme suit:

«8. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

8.1 La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 3 doit être **blanche**. **Pour les essais, voir l'annexe 4 du présent Règlement.** En dehors de ce champ, on ne doit pas constater de forte variation de couleur.».

Annexe 4, modifier comme suit (toutes les coordonnées de couleur devraient être supprimées):

«Annexe 4

COULEURS DE LA LUMIÈRE BLANCHE

(Coordonnées trichromatiques)

1) Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques...».

Annexe 5, paragraphe 2.4, modifier comme suit:

«2.4 Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les feux prélevés sont soumis à des mesures photométriques pour vérifier les valeurs minimales prescrites aux points indiqués à l'annexe 4 ainsi que les coordonnées **chromatiques indiquées dans le présent Règlement.**».

A.22 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° XXX – SYSTÈMES D'ÉCLAIRAGE AVANT ADAPTATIFS (AFS)
(Le texte ci-après a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/2005/31 et Add.1 et Corr.1)

Paragraphe 7.1, modifier comme suit:

«7.1 La couleur de la lumière émise doit être **blanche**.».

Annexe 5, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 Les coordonnées **chromatiques doivent** être satisfaites.».».

B. JUSTIFICATION

Dans de nombreux Règlements, les limites de couleur sont précisées pour les mêmes couleurs de lumière émises par les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse. La présente proposition vise à définir les limites de couleur «en un seul endroit». Les dispositifs réfléchissants ne sont pas pris en compte parce que les limites de couleur y sont différentes et sont déjà précisées d'une manière similaire à celle qui est proposée ici, même si elles ne sont pas regroupées en un seul endroit.

La présente proposition est fondée sur les références que l'on trouve dans les Règlements sur les composants aux définitions figurant dans les Règlements sur l'installation. Dans les cas où ces références manquent, on en introduit une sur les définitions des couleurs parce qu'il est possible que les définitions figurant dans les Règlements sur l'installation ne s'appliquent pas toutes aux Règlements correspondants sur les composants. Les références aux Règlements n^{os} 48, 53, 77 et 86 devraient être soigneusement vérifiées. Une solution de rechange est présentée ci-dessous pour introduire une priorité dans le cas des références.

Exemples

Solution de rechange pour le paragraphe 3.6.2 du Règlement n° 37:

Ajouter un nouveau paragraphe [2.1.3] [3.1.10], libellé comme suit:

«[x.x.x] **Les définitions qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement [à l'exception des définitions qui figurent déjà dans le présent Règlement].».**

Paragraphe 3.6.2, supprimer.

Paragraphe 3.6.3, renuméroter 3.6.2.

Solution de rechange pour le paragraphe 3.9.2 du Règlement n° 99:

Ajouter un nouveau paragraphe [2.1.3] [3.1.10], libellé comme suit:

«[x.x.x] **Les définitions qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement [à l'exception des définitions qui figurent déjà dans le présent Règlement].».**

Paragraphe 3.9.2, supprimer.

Paragraphe 3.9.3 et 3.9.4, renuméroter 3.9.2 et 3.9.3.

